

Proposition de la commission pour la seconde lecture

2021_09_Constitution du canton de Berne (Modification)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II
	Constitution du canton de Berne (ConstC)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après examen d'une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des finances, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹) (état au 15.05.2022) est modifié comme suit:	
Art. 101a Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement ¹ Le budget ne peut présenter d'excédent de charges.	Art. 101a Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et résultats ¹ Le budget ne peut présenter d'excédent <u>d'excédent</u> de charges que si celui-ci est couvert par un excédent du bilan.	

¹) Abréviation non officielle

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II
² L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre. ³ Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans. ⁴ Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans. ⁵ Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.	L'excédent <u>Un excédent</u> de charges du dans le rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, doit être amorti dans la mesure où il un délai de deux ans, à moins qu'il ne peut pas être soit couvert par le capital propre <u>un excédent du bilan.</u> ³ Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si <u>avec l'approbation de</u> trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le <u>Un</u> découvert doit être amorti dans les quatre <u>cinq</u> ans. ⁴ Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si <u>avec l'approbation de</u> trois cinquièmes au moins de ses membres le décident, dans une mesure à déterminer. Le découvert doit être amorti dans les quatre <u>cinq</u> ans. ⁵ Les gains comptables et les amortissements <u>corrections de valeur</u> réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.	
Art. 101b Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ¹ Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.		

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II
² Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement». ³ Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes. ⁴ Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation. ⁵ Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.	² Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le au budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement» mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget. ³ Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget un délai de cinq ans, dans la deuxième année qui suit ainsi que les trois mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années suivantes précédant l'exercice du rapport. ⁴ Le Grand Conseil peut décider à la majorité Avec l'approbation de trois cinquièmes de ses membres, le Grand Conseil peut décider de prolonger à huit neuf ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation. ⁵ Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut net, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut net et le revenu produit intérieur brut cantonal, excède un taux de 12 six pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.	
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024.	
	Berne, le 5 septembre 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Schlup le secrétaire général: Trees	

ID 2561

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.